

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2018/05/04/2018012319/justel>

Dossier numéro : 2018-05-04/23

Titre

4 MAI 2018. - Décret modifiant le décret du 15 juillet 1997 contenant le code flamand du Logement, en ce qui concerne le droit de préemption et le droit de gestion sociale, et modifiant diverses dispositions du décret du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière et immobilière

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-06-2018 page : 47950

Entrée en vigueur : 17-06-2018

Table des matières

[Chapitre 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[Chapitre 2.](#) - Modifications du décret du 15 juillet 1997 contenant le code flamand du Logement

Art. 2-3

[Chapitre 3.](#) - Modifications du décret du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière et immobilière

Art. 4-9

[Chapitre 4.](#) - Dispositions finales

Art. 10-11

Texte

[Chapitre 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Chapitre 2.](#) - Modifications du décret du 15 juillet 1997 contenant le code flamand du Logement

[Art. 2.](#) A l'article 85 du décret du 15 juillet 1997 contenant le code flamand du Logement, modifié en dernier lieu par le décret du 14 octobre 2016, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" L'initiateur qui, conformément à l'article 18, § 2, ou à l'article 90, § 3, alinéa 2, a effectué des travaux de rénovation, d'amélioration ou d'adaptation d'une habitation dispose d'un droit de préemption sur cette habitation pendant la durée du contrat de rénovation ou du droit de gestion sociale. " ;

2° dans l'alinéa 2, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° une habitation inscrite au registre des biens inoccupés visé à l'article 2.2.6 du décret sur la politique foncière et immobilière, au registre des bâtiments et habitations abandonnés visé à l'article 25, § 1er, du décret sur la redevance, ou à l'inventaire des habitations inadaptées et inhabitables visé à l'article 26, § 1er, du décret sur la redevance ; ".